

**DPE**  
Affaire suivie par :  
Caroline LECLERCQ  
Tél : 03 20 15 67 77  
Mél : dpe-cumul@ac-lille.fr

144 rue de Bavay  
59000 Lille.

Lille, le 25 août 2022

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

à

Messieurs les présidents  
d'université et directeurs des  
établissements d'enseignement  
supérieur

Messieurs les Inspecteurs  
d'Académie – Directeurs des  
Services de l'Éducation  
Nationale

Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation  
Nationale

Mesdames et Messieurs les  
chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les  
Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les  
Conseillers Techniques, Chefs  
de départements, de divisions et  
de services

**Objet : Circulaire - Cumul d'activités à titre accessoire et création d'entreprise  
Personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale - Année  
scolaire 2022-2023**

Réf : Loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et  
aux droits et obligations des fonctionnaires et par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la  
fonction publique  
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

PJ : Annexe 1 : Nomenclature des activités & procédures  
Annexe 2 : Formulaire de demande d'autorisation de cumul

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 rappelle que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ont  
obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.  
Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer une ou plusieurs activités (cf annexe 1), y compris en tant  
qu'entrepreneur, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est  
compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

La présente circulaire a pour objectif de préciser d'une part, les modalités d'instruction et d'attribution des autorisations de cumul d'activités à titre accessoire et d'autre part les nouvelles dispositions relatives aux demandes de création d'entreprise, en application de la loi de transformation de la fonction publique et du décret relatif aux contrôles déontologiques.

## **I. L'exercice d'une activité à titre accessoire**

### **A. Conditions des demandes de cumul**

#### **- L'agent exerce à temps complet**

Le cumul d'une ou de plusieurs activités exercées à titre accessoire avec une activité principale exercée à temps complet est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 indique à cet effet que l'agent adresse préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, une demande écrite.

Il précise en outre que l'administration traite les demandes dans un délai de 2 mois et qu'en l'absence de décision expresse écrite dans le délai prévu, la demande est réputée rejetée.

#### **- L'agent poursuit une activité privée après sa nomination ou la signature de son contrat**

Un agent qui souhaite poursuivre son activité privée après sa nomination en tant que fonctionnaire stagiaire ou la signature de son contrat doit présenter une déclaration écrite à son autorité hiérarchique.

#### **- L'agent exerce à temps partiel ou incomplet**

L'intéressé peut exercer une activité accessoire sans autorisation préalable. Cette dérogation doit également faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique qui s'assure du respect, par l'agent, de ses obligations déontologiques.

#### **- L'agent est en cessation de fonction temporaire ou définitive**

Un fonctionnaire qui quitte la fonction publique ou qui est en disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint peut exercer une activité dans une autre administration en tant que contractuel.

Il peut également exercer une activité dans le secteur privé. A cette fin, il doit saisir par écrit l'autorité hiérarchique avant le début de son activité et l'informer de tout changement d'activité durant les 3 ans qui suivent la cessation de fonctions.

Le fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans peut exercer une activité privée accessoire sous réserve qu'elle lui laisse du temps pour s'occuper de l'enfant.

### **B. Conditions d'instruction des demandes de cumul**

L'administration vérifie que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Elle tient compte de la situation administrative de l'intéressé et du fonctionnement de l'établissement. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Le service d'enseignement est en effet prioritaire, de même que sont privilégiées les heures supplémentaires effectuées dans l'établissement.

Il est important à cet égard que le chef d'établissement ou de service émette un avis sur chaque demande en tenant compte de l'organisation et du fonctionnement du service.

Concernant les enseignants stagiaires, pour rappel (la circulaire ministérielle n°2014-080 du 17 juin 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage) :

#### **VII-3-c Prise en charge administrative et financière des stagiaires :**

*« L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires. »*

Le cumul d'heures d'activité peut s'apparenter à des heures supplémentaires et ne peut donc permettre de gérer au mieux les obligations de stagiaire.

## II. Création ou reprise d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole

La création ou reprise d'une entreprise est interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, l'administration en charge du fonctionnaire ou de l'agent contractuel effectue l'instruction des demandes de création d'entreprise jusqu'alors effectuée par la CDFP.

### - L'obligation d'un exercice à temps partiel

L'agent peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel (ne pouvant être inférieur à un mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise.

La demande de création d'entreprise est soumise directement à l'administration, seule garante de l'application des règles déontologiques.

Celle-ci autorise la création de l'entreprise sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La loi de transformation de la fonction publique étend la durée de l'autorisation d'exercice de l'activité entrepreneuriale à 3 ans. Elle prend effet à la date de création de l'entreprise et peut être renouvelée pour 1 an supplémentaire sous réserve d'en faire la demande moins d'1 mois avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

### - L'agent est en cessation de fonction temporaire ou définitive

Le fonctionnaire peut également solliciter une mise en disponibilité ou un départ de la fonction publique pour création d'entreprise. Il est alors tenu d'en faire la déclaration auprès de son administration et de signaler tout changement d'activité durant les 3 ans suivant la cessation de fonction.

### - L'agent poursuit l'activité de son entreprise après sa nomination ou la signature de son contrat

Les lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agents contractuels qui dirigent une entreprise avant la promulgation de la loi doivent s'y conformer dans un délai de 2 ans.

## III. Dispositions générales

L'autorité compétente peut émettre une décision favorable à un cumul d'activité accessoire ou une création d'entreprise assortie de réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

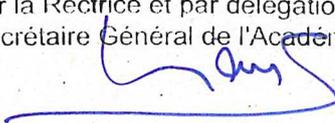
Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Il convient donc d'adresser une nouvelle demande d'autorisation.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

  
Paul-Eric PIERRE